

**ACTIVITE DE PROFESSEUR DE SPORT, SOUS STATUT DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT**

**Envoyé le 27 Janvier 2014 par Service Juridique FFKDA**

*Il n'y a pas d'obstacle, a priori, à l'exercice d'une activité de professeur de sport, sous statut de travailleur indépendant - l'auto-entrepreneuriat étant une forme de travail indépendant. Dès lors que les caractéristiques inhérentes à ce mode d'exercice d'une activité professionnelle sont réunies, ce régime peut être appliqué.*

*Au préalable, il est donc nécessaire que le professeur soit immatriculé auprès de l'URSSAF à titre personnel, pour verser les cotisations inhérentes aux revenus perçus au titre de cette activité. Cette immatriculation crée une présomption de travail indépendant (art. L. 8221-6 C. trav.).*

*Toutefois, cette présomption pouvant être renversée par la preuve de l'existence d'un lien de subordination, il convient, en outre, de respecter certaines conditions d'exercice de l'activité professionnelle.*

*En effet, pour déterminer s'il y a ou non relation salariée, le principe de réalité conduit à examiner les critères du contrat de travail élaborés par la jurisprudence, en gardant à l'esprit que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs (notamment, Soc. 12 juillet 2005, n° 03-45.394).*

*Les critères jurisprudentiels de la relation salariée sont :*

- une prestation de travail,*
- une rémunération,*
- un lien de subordination.*

*De manière générale et encore plus particulièrement lorsqu'il s'agit de distinguer la relation salariée du travail indépendant, les critères essentiels sont ceux de la rémunération et du lien de subordination. Ce lien de subordination est caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (jurisprudence constante depuis Soc. 13 novembre 1996, " Société Générale ").*

*Ainsi, dès lors que dans les faits, les critères ou indices de la relation de travail existent entre la personne et le club, la requalification en relation salariée est encourue.*

*Nous vous rappelons donc qu'il existe des enjeux majeurs quant à la qualification d'un travailleur en qualité d'indépendant ou de salarié. En cas de travail dissimulé et de requalification d'une situation de travail (bénévole, travail indépendant) en relation salariée, les conséquences sont lourdes sur le plan pénal, vis-à-vis du salarié, de l'administration et de l'URSSAF.*

*Pour que l'activité de professeurs de karaté présente effectivement tous les caractères d'une activité indépendante, il est impératif que la collaboration entre l'intéressé et le club soit dépourvue de tout lien de subordination.*

*La jurisprudence a considéré qu'avait bien le statut de travailleur indépendant le professeur choisissant librement sa clientèle, organisant son enseignement à sa guise et dispensant ses cours en dehors des locaux du club (Soc. 24/09/1992, n° 90-16.141). Dans ce cadre ce n'est pas au club de gérer/organiser les cours en question mais bien au travailleur indépendant.*

*Cette liste n'est pas exhaustive et l'on observe par ailleurs que le caractère libéral de l'activité se trouve conforté lorsque le travailleur supporte les charges s'y rapportant (achat de son matériel, assurance responsabilité civile professionnelle... : Soc. 10/07/1997, n° 95-10.155).*

*Le montage par lequel le salarié d'un club serait également travailleur indépendant et conclurait un*

*contrat de prestation avec ce club, pour des missions d'activités dans les écoles primaires ne nous paraît pas présenter toutes les garanties juridiques. En effet, le travailleur indépendant ne sera maître ni de sa clientèle, ni de ses horaires, ni probablement de son matériel et il ne percevra pas sa rémunération directement de ses clients.*

*Plusieurs écueils juridiques obligent donc à la plus extrême prudence. Le club doit préalablement procéder à un examen minutieux des conditions d'organisation des cours par le professeur.*

*En conclusion, nous vous alertons sur le fait qu'un tel montage est risqué car il existe une forte présomption de salariat et que les sommes versées au titre du travail indépendant pourraient être assujetties aux cotisations sociales du régime général, et la convention de prestation de service requalifiée en CDI.*